



P R É F E T D ' I L L E - E T - V I L A I N E

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale
Bureau des installations classées

A R R Ê T É

**portant autorisation unique d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de
l'énergie mécanique du vent sur les communes de Dingé et Tinténiac
par la société VSB ENERGIES NOUVELLES**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

N° 43524

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'énergie notamment les articles L.123-11 et R.123-40 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la construction et de l'habitation notamment l'article L.112-12 concernant la réception de la radiodiffusion ou de la télévision ;

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R.312-1 à R.312-5 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1^{er} décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

Vu l'arrêté technique interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Dingé approuvé le 01/12/2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tinténiac approuvé le 15/12/2006, modifié les 20/02/2008, 28/11/2008, 04/09/2009 et 25/11/2011, mis à jour le 14/09/2012, modifié le 20/02/2015 ;

Vu la demande présentée en date du 26 septembre 2014 par la société VSB Énergies Nouvelles dont le siège social est à – 27, Quai de la Fontaine, 30 900 Nîmes - en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 8 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu les dépôts de pièces complémentaires attendues déposées en date du 16 octobre 2014 et du 2 avril 2015 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés : Direction Générale de l'Aviation Civile (24 octobre 2014), Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord (25 novembre 2014 et 8 décembre 2014), STAP (15 avril 2015), DRAC (24 octobre 2014), SDIS (16 avril 2015), ARS (16 avril 2015), DDTMer d'Ille-et-Vilaine (23 avril 2015), Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine (17 septembre 2015), Syndicat Départemental d'Énergies d'Ille-et-Vilaine (21 septembre 2015) ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 mai 2015 ;

Vu le mémoire en réponse suite à l'avis de l'autorité environnementale de juillet 2015 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le mémoire en réponse aux observations recueillies lors de l'enquête publique déposé le 28 octobre 2015 ;

Vu les compléments apportés par VSB Energies Nouvelles en date du 8 septembre 2016 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Dingé, Tinténiac, Guipel, Hédé-Bazouges, La Chapelle-Chaussée, Québriac, Saint-Brieuc-des-Ifs, Saint-Domineuc, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Combourg, Les Ifs ;

Vu les demandes de prorogations de l'instruction du dossier et les arrêtés de prorogation de délai d'instruction ;

Vu le rapport du 27 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 11 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier en date du 14 octobre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre du 24 octobre 2016 ;

Vu la réponse par courrier électronique du 25 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées maintenant la proposition de prescriptions figurant à l'article II-3-I du projet d'arrêté préfectoral ;

Vu le courrier électronique du 4 novembre 2016 de la société VSB Energies Nouvelles prenant acte de cette réponse ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation des éoliennes à plus de 500 m des zones destinée à l'habitation ;

CONSIDÉRANT la mise en œuvre de mesures spécifiques d'accompagnement pendant la phase de travaux ;

CONSIDÉRANT l'engagement de l'exploitant de réaliser une campagne de mesure de bruit lors de la mise en service afin de vérifier la conformité des éoliennes avec la réglementation et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires à prévenir et réduire les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que la démonstration des impacts attendus et résiduels sur les chiroptères n'a pas été suffisamment étayée (notamment pour les éoliennes E3 et E4) et ne permet pas de juger des impacts des éoliennes sur les chiroptères notamment pour la partie Nord du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage des éoliennes E3 et E4 à certaines plages de vent et certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir et à réduire l'impact sur les chiroptères présenté par les installations ;

CONSIDÉRANT l'impact paysager sur de nombreux monuments historiques ;

CONSIDÉRANT les motifs de l'avis défavorable du commissaire enquêteur : annulation du schéma régional éolien, information tardive du public, enquête publique disjointe de celle pour le projet éolien voisin de Québriac ;

CONSIDÉRANT que l'annulation du Schéma Régional Éolien n'a pas d'impact sur le projet ;

CONSIDÉRANT que l'information du public a été réalisée conformément à la réglementation en préalable à l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact de la société VSB Énergies Nouvelles prend en compte le projet éolien de la société IEL sur la commune de Québriac ;

CONSIDÉRANT les avis favorables de 11 communes et défavorable pour 1 commune sur les 16 communes consultées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article R.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie et aux articles R. 323-40 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

Titre I

Dispositions générales

Article I-1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre des article L 323-11 et R.323-40 du code de l'énergie ;

Article I-2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société VSB Énergies Nouvelles dont le siège social est situé – 27, Quai de la Fontaine, 30 900 NÎMES - est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article I-3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et n°)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	343973	6814370	Tinténiac	La Lande de Tinténiac	AE 67
Aérogénérateur n° 2	344508	6814212	Tinténiac	La Lande	ZE 5
Aérogénérateur n° 3	345742	6815303	Dingé	Lande de la Vieille Forêt	A 705
Aérogénérateur n° 4	345494	6814849	Tinténiac	La Garenne	ZH 5
Poste de livraison (PDL)	344578	6814061	Tinténiac	La Lande	ZE 7

Article I-4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Article I-5 : Déclaration de démarrage des travaux

La société VSB Énergies Nouvelles informera le Préfet d'Ille-et-Vilaine, l'inspection des installations classées, la DGAC et les services de la Défense du démarrage des travaux au moins trois mois à l'avance.

Les dates de début et de fin de travaux, l'altitude au pied et au sommet de chaque aérogénérateur ainsi que la position géographique exacte devront être communiquées à chaque service.

Article I-6 : Archéologie

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.531-14 à L.531-16 du code du patrimoine, le pétitionnaire devra signaler toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux auprès du service Régional de l'archéologie de la DRAC.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article II-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs, comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m.	<ul style="list-style-type: none">• 4 éoliennes• Hauteur maximale des mâts en bout de pôle : 150 m (E1 et E3), 145 m (E2) et 140 m (E4)• Hauteur maximale des mâts (mât + nacelle) : 100 m (E1 et E3), 95 m (E2), 90 m (E4)• Puissance unitaire maximale : 2 MW• Puissance totale maximale : 8 MW• Modèles : VESTAS V100	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article II-2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 du titre I.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société VSB Énergies Nouvelles, s'élève donc à :

$$M(\text{année } n) = M \times 50\,000 \times (\text{Index } n / \text{Index } 0 \times 1 + \text{TVA} / 1 + \text{TVA } 0) = X \text{ Euros}$$
$$\text{Où } M = Y \times C_u = 4 \times 50\,000 = 200\,000 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- M (année n) : montant exigible à l'année de mise en service
- Y : nombre d'éoliennes
- C_u : coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût est fixé à 50 000 Euros
- Index n : indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie
- Index 0 : indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011 soit 667,7

- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie
- TVA 0 : taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 1^{er} janvier 2011

L'exploitant constitue des garanties financières avant la mise en service du parc éolien et les transmet à la Préfecture. Il réactualise tous les cinq ans le montant des garanties financières, par application de la formule mentionnée ci-dessus.

Article II-3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

I.- Protection des chiroptères /avifaune

- Un mode de fonctionnement spécifique est mis en place, dès la mise en service de l'installation : les **éoliennes E3 et E4 sont arrêtées du 1^{er} avril au 31 octobre**, la première heure avant et les deux heures suivant le coucher du soleil, hors période de pluie, lorsque le vent est d'une force inférieure à 6 m/s en hauteur de nacelle et la température supérieure à 10°C afin notamment d'éviter les risques de collisions.
- Dès la mise en service du parc éolien puis annuellement sur les trois premières années du parc puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité et la fréquentation/activité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Le protocole de suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental présenté dans l'étude d'impact et a minima à celui reconnu par le ministre chargé des installations classées.
- Si des impacts significatifs étaient constatés lors de ces suivis, des actions supplémentaires devront être mises en place après information de l'inspection des installations classées.
- Si les suivis révèlent que les impacts des éoliennes relèvent d'une situation justifiant l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces, l'exploitant devra constituer une telle demande.
- L'exploitant partagera les données de suivi avec le porteur du projet éolien de Québriac et procédera à leur exploitation globale.

II.- Protection du paysage

- Les constructions les plus directement exposées (celles dont les ouvertures sont tournées vers le parc éolien) pourront faire l'objet de plantations de manière à occulter tout ou partie des vues s'offrant sur le site.
- Aucune clôture ne sera construite autour des aires de montage des éoliennes,
- Les aires de montage seront positionnées à l'intérieur des parcelles de façon à préserver la couverture végétale des bas-côtés des chemins existants ;
- Les raccordements électriques entre les éoliennes seront enterrés ;
- Le traitement sobre du bâtiment du poste de livraison par des formes simples et par des couleurs accordées à la tonalité du paysage ambiant. Afin de limiter les perceptions depuis la VC5 et améliorer l'effet de dissimulation de ce poste dans le paysage, la haie existante située à l'ouest de son aire d'implantation sera prolongée sur environ 10 m jusqu'au bord de la route.

III. Mesures compensatoires liées aux enjeux environnementaux

L'exploitant respectera les mesures compensatoires prévues dans son dossier :

- Plantation d'une haie bocagère de 100 m (strate arborée (20 m) et arbustive (80 m)) afin de compenser l'abattage d'arbres dans une haie bocagère située sur l'accès à l'éolienne E3 ;
- Renforcement arbustif de la haie existante située au nord de l'éolienne E4 (100 m).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, les documents attestant du suivi des mesures spécifiques définies au présent article.

Article II-4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

- **Zones humides** : des mesures sont prises afin de préserver les deux zones humides situées non loin des éoliennes E3 et E4 : un balisage (clôture, rubalise) sera mis en place sur le pourtour des zones humides.
- **Avifaune** : les travaux seront réalisés entre septembre et janvier (hors période de reproduction).

Article II-5 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

- L'exploitant établit un **plan de gestion acoustique** permettant de s'assurer du respect des dispositions de

l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 sus-visé (notamment pour la période nocturne, soit de 22 h à 7h). Ce plan de gestion acoustique est vérifié sous un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc, selon les modalités décrites dans l'article II-6 du présent arrêté.

- L'exploitant doit être en mesure de justifier du respect de ce plan de gestion acoustique. À ce titre, il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées, les enregistrements des conditions de fonctionnement du parc éolien pour chaque aérogénérateur (date et heure, vitesse mesurée au niveau de l'anémomètre de chaque aérogénérateur, état des aérogénérateurs).

Au besoin, le plan de gestion acoustique sera révisé en cas de dépassement des valeurs limites d'émergence réglementées.

- Sans préjudice des dispositions du code de la construction et de l'habitation, en cas de dégradation de la **réception de la radiodiffusion ou de la télévision** liée au fonctionnement des aérogénérateurs, l'exploitant met en œuvre des actions correctives de manière à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage, soit au cas par cas, soit de manière générale pour les secteurs concernés par ces interférences. L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement des installations mises en œuvre jusqu'au démantèlement des aérogénérateurs.
- **Servitudes aéronautiques** : Lors de l'achèvement des travaux et afin de vérifier la conformité des aérogénérateurs vis-à-vis des servitudes aéronautiques, un géomètre interviendra sur le site afin de valider l'altimétrie des 4 aérogénérateurs.
- **Ombres portées** : si une gêne effective est constatée, les éoliennes en cause seront arrêtées pendant le temps de manifestation de ce phénomène.
- **Information et écoute riverains** : L'exploitant menera des démarches d'informations et de consultations régulières auprès des riverains et des communes de Dingé et Tinténiac.

Article II-6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

- Afin de vérifier le respect des dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées susvisé, une mesure de la situation acoustique, niveaux sonores et émergences, ainsi que de la tonalité marquée doit être réalisée, en période de jour et de nuit, dans un délai de 12 mois maximum après la mise en service du parc par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle doit être réalisé au minimum au niveau des lieux-dits suivants : « Les Brûlons », « La Haute-Vendée », « Rolin », « Etang de Rolin », « Launay-Godin », « Fontaine Orain », « La Faisanderie », « La Basse-Forêt », « Cohier », « Trignoux », « Le Grand Châtelain », « Trégaret ».

Les mesures sont effectuées selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur six mois après la publication du présent arrêté ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

La campagne de mesures tient compte des éléments suivants :

- Mesures diurnes et nocturnes,
- Prise en compte des conditions météorologiques homogènes,
- Mesures en périodes hivernales (absence de feuilles afin de prendre en considération les niveaux résiduels a priori les plus faibles) et estivales (début d'été, période où les feuilles contribuent à élever le niveau résiduel).

Les résultats des mesures ainsi que les caractéristiques acoustiques sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-7 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il doit mettre en place des mesures compensatoires (bridages, coupures temporaires...) qui feront l'objet d'une nouvelle campagne de mesures engagées dans un délai de deux mois. Il

réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont inscrits dans un registre et tenus à la disposition à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Article II-8 : Harmonisation avec les parcs présents dans l'environnement proche

Dans la mesure où d'autres parcs éoliens seraient présents dans l'environnement proche de celui de Dingé-Tinténiac, l'exploitant veillera, dans la mesure du possible, à harmoniser les suivis (chiroptères et avifaune, bruit), les couleurs des éoliennes et du poste de livraison, ainsi qu'à coordonner les flashes lumineux.

Article II-8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article III-1 : Les mesures liées à la construction

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions décrites à l'article V-5 concernant les travaux.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier

Sans objet

Titre V

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation du projet d'ouvrage électrique privé au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article V-1 : Approbation du projet d'ouvrage

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage privé comportant les lignes électriques souterraines HTA (20 kv) et le poste de livraison pour le raccordement interne du parc éolien de Dingé – Tinténiac localisé sur les communes de Dingé et de Tinténiac est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Article V-2 : Exécution des ouvrages

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les ouvrages prévus sous réserve de se conformer aux dispositions réglementaires fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique.

Article V-3 : Obligations dévolues au pétitionnaire

Le pétitionnaire devra respecter l'ensemble des engagements pris dans son dossier de demande d'autorisation, ainsi que les autres obligations qui lui sont dévolues, à savoir :

- les installations seront exécutées conformément aux dispositions des articles L.323-12, R.323-23 et D.323-24 du Code de l'Énergie, selon les règles de l'art et répondront aux prescriptions du dernier Arrêté Interministériel connu déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les lignes d'énergie électrique. (Arrêté du 17 mai 2001 modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 et celui du 10 mai 2006) ;
- un contrôle technique sera diligenté en application des articles L.323-11 à L.323-13 et R.323-30 à R.323-32 du code de l'énergie et dans le respect des conditions prévues par l'arrêté d'application du 14 janvier 2013.
- la transmission au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité (Enedis) les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son SIG des ouvrages, en application de l'article R.323-29 du Code de l'Énergie. Cette transmission respectera, en outre, les dispositions de l'arrêté du 11 mars 2016 précisant la liste des informations devant être enregistrées dans le système d'information géographique d'un gestionnaire de réseau public d'électricité
- l'enregistrement de son ouvrage dans le "guichet unique" géré par l'INERIS en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement et qui sont relatives à la sécurité des travaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

Le pétitionnaire devra justifier auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne qu'il a satisfait aux obligations administratives qui lui incombent.

Article V-5 : Travaux

Le pétitionnaire devra :

1 - Se conformer aux conditions d'emprunts et de modalités de remise en état de la RD 795 (PR5+100 / 7+000) suivants :

- Chaussée – cat B :
 - Forage ou fonçage obligatoire (recontacter l'agence si impossibilité techniques démontrée) – Profondeur de fonçage à préciser après travaux
 - tranchée avec largeur d'ouverture > 0,3 m : schéma n°C2
 - tranchée avec largeur d'ouverture ≤ 0,3 m : schéma n°C1
- Accotements et dépendances :
 - tranchées ≤ 1m du bord de chaussée et largeur d'ouverture > 0,3 m schéma n°A3
 - tranchées ≤ 1m du bord de chaussée et largeur d'ouverture ≤ 0,3 m schéma n°A1
 - tranchées > 1m du bord de chaussée et largeur d'ouverture > 0,3 m schéma n°A4
 - tranchées > 1m du bord de chaussée et largeur d'ouverture ≤ 0,3 m schéma n°A2
 - Fond de fossé : schéma n°F

2 - Respecter les observations suivantes :

- la signalisation du chantier devra être conforme à la réglementation en vigueur et elle sera à la charge de l'entreprise ; fourniture et pose de signalisation à la charge du demandeur ;
- respecter la réglementation concernant la signalisation du chantier
- demander la réalisation d'une implantation contradictoire
 - des essais de compactages sont exigés. Le rapport des essais devra être envoyé à l'agence départementale du pays de Saint-Malo
 - arrêté permanent CD35 et plan ;
 - existence d'un ouvrage code OA 3344
 - respect des articles 22, 23, 23, 54, 60, 62, 63, 64, 65, 66 et 69 du Règlement de la Voirie Départementale (RVD) ;
 - l'implantation de l'ouvrage HTA devra prendre en compte le futur aménagement du giratoire ;
 - la traversée de la RD 795 devra se faire par fonçage ou forage – hauteur minimale de 0,80 m entre la génératrice supérieure du câble et le niveau de la chaussée ;
 - l'implantation de la tranchée longitudinale devra se faire sous accotement à plus d'un mètre du bord de chaussée ou en fond de fossé, en respectant les conditions de remblaiement ;
 - des essais de compactages seront demandés conformément à l'article 69 du RVD, tous les 100 mètres, sauf en fond de fossé ;
 - les travaux seront à réaliser avec une signalisation en alternat par feux ;

- le passage de la traversée de moins de 2 mètres (code OA3344) devra se faire sous l'ouvrage si la couverture est inférieure à 0,80 m ou en fond de fossé.

Les prescriptions à respecter seront par ailleurs définies dans l'autorisation de voirie qui sera délivrée à l'entreprise qui effectuera les travaux.

- 3 - Rappeler à l'entreprise qui réalisera les travaux qu'elle doit demander une autorisation d'entreprendre les travaux en fournissant les éléments stipulés dans l'article 44 du RVD auprès de l'agence départementale du pays de Saint-Malo.

Les documents, visés à cet article, sont joints en annexe du présent arrêté.

Article V-6 : Modification du projet d'ouvrage

Toute modification du projet d'ouvrage électrique privé devra être portée à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine. En fonction de la nature de cette modification, celle-ci pourra faire l'objet d'une nouvelle instruction.

Titre VI

Dispositions particulières relatives à la dérogation au titre du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement

Sans objet

Titre VII

Dispositions diverses

Article VII-1 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R. 553-10 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article VII-2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté

mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DINGÉ et TINTÉNIAC pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de DINGÉ et TINTÉNIAC feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VSB Énergies Nouvelles.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Combourg, Dingé, Hédé-Bazouges, La Baussaine, La Chapelle-Chaussée, La Chapelle-aux-Fitzméens, Guipel, Les Iffs, Québriac, Saint-Brieuc-des-Iffs, Saint-Domineuc, Saint-Gondran, Saint-Symphorien, Tinténiac, Trimer, Vignoc dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et aux frais de la société VSB Énergies Nouvelles dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article VII-1 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article VII-3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Dingé et Tinténiac et au bénéficiaire de l'autorisation unique, la société VSB Énergies Nouvelles.

Rennes, le 4 novembre 2016

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON